

## OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE ABRAHAM

1. A mon grand regret, je ne suis pas en mesure de souscrire à la conclusion à laquelle parvient la majorité de mes collègues dans la présente affaire, à savoir qu'il existe un titre de compétence permettant à la Cour de connaître du différend entre le Guyana et le Venezuela, qui est essentiellement un différend territorial, dont elle a été saisie par la requête unilatérale du Guyana.

2. Selon l'arrêt, la compétence de la Cour résulte de la combinaison de trois éléments. Le premier est le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, qui étend la compétence de la Cour «à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur». Le deuxième est le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève du 17 février 1966, qui lie les deux Parties à la présente instance, accord qui, selon son intitulé, tend «à régler le différend relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique». Le paragraphe 2 de l'article IV dudit accord prévoit que si, à une certaine date, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur le choix d'un des moyens prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies en vue de régler leur différend, «[elles] s'en remettront, pour ce choix, à un organisme international compétent sur lequel [elles] se mettront d'accord, ou, [si elles] n'arrivent pas à s'entendre sur ce point, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies». Enfin, le troisième chaînon du raisonnement de la majorité est constitué par la lettre du Secrétaire général en date du 30 janvier 2018, adressée aux deux Parties, par laquelle le Secrétaire général faisait savoir que, sur la base du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, il avait «retenu la Cour internationale de Justice comme prochain moyen d'atteindre cet objectif» (à savoir le règlement du différend).

3. Ces trois éléments combinés suffisent-ils pour conférer à la Cour compétence pour connaître du différend opposant les deux Etats voisins, sur la requête unilatérale de l'un d'entre eux? Je ne le pense pas, et je vais expliquer pourquoi.

4. Je commencerai par mentionner tous les points du raisonnement développé par la majorité avec lesquels je suis en accord. Cela me permettra ensuite de mettre le doigt sur le moment précis à partir duquel je ne me sens plus capable d'adhérer à ce raisonnement.

5. En premier lieu, il n'est pas douteux — et il n'est d'ailleurs pas contesté — que lorsque le Secrétaire général (de l'époque) a commencé à exercer la responsabilité que lui confère le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord, soit en 1983, les conditions prévues par cet instrument étaient remplies. La commission mixte prévue par l'accord n'était pas parvenue à définir les termes d'une solution du différend dans les quatre ans suivant

## DISSENTING OPINION OF JUDGE ABRAHAM

*[Translation]*

1. To my great regret, I am unable to subscribe to the conclusion reached by the majority of my colleagues in the present case, namely that there is a jurisdictional basis allowing the Court to entertain the dispute between Guyana and Venezuela, which is essentially a territorial dispute, of which it has been seised by the unilateral Application of Guyana.

2. According to the Judgment, the Court's jurisdiction results from a combination of three elements. The first is Article 36, paragraph 1, of the Statute, which extends the jurisdiction of the Court to "all cases which the parties refer to it and all matters specially provided for . . . in treaties and conventions in force". The second is Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement of 17 February 1966, which is binding on the Parties to the present case, an agreement that is intended, according to its title, "to resolve the controversy . . . over the frontier between Venezuela and British Guiana". Article IV, paragraph 2, of this Agreement stipulates that if, by a certain date, the parties have not reached agreement on the choice of one of the means of dispute settlement provided for in Article 33 of the Charter of the United Nations, "they shall refer the decision as to the means of settlement to an appropriate international organ upon which they both agree or, failing agreement on this point, to the Secretary-General of the United Nations". Lastly, the third link in the majority's chain of reasoning is the Secretary-General's letter of 30 January 2018, addressed to both Parties, in which the Secretary-General announced that, on the basis of Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement, he had "chosen the International Court of Justice as the next means that is now to be used for [the] solution [of the controversy]".

3. Are these three combined elements sufficient to confer jurisdiction on the Court to entertain the dispute between two neighbouring States, upon the unilateral application of one of them? I do not believe so, and I shall explain why.

4. I shall begin by mentioning all those points in the reasoning developed by the majority with which I am in agreement. That will then allow me to identify the precise moment beyond which I no longer feel able to support that reasoning.

5. First, there is no doubt — and nor is it contested — that when the Secretary-General (of the day) began to exercise the responsibility conferred on him by Article IV, paragraph 2, of the Agreement, i.e. in 1983, the conditions laid down in that instrument had been met. The Mixed Commission provided for by the Agreement had not succeeded in framing a solution to the controversy within four years from the date of the Agree-

la date de l'accord, et, dans le délai prévu à partir du rapport final de la commission, les deux parties n'étaient pas parvenues à s'entendre «sur le choix d'un des moyens de règlement prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies». Il revenait donc au Secrétaire général (les parties ne s'étant pas non plus entendues sur le choix d'un organisme international à cette fin) de choisir lui-même l'un des moyens de règlement prévus à l'article 33. C'est ce que fit le Secrétaire général, après d'amples consultations, en 1990, en choisissant la procédure des bons offices.

6. En deuxième lieu, une fois constaté l'échec de la procédure des bons offices, après de très longs et patients efforts en vue de rapprocher les parties, soit au début de l'année 2018, il n'est pas discutable que le Secrétaire général avait le pouvoir en vertu du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord de Genève, de choisir «un autre des moyens stipulés à l'Article 33».

7. Le choix du Secrétaire général s'étant porté, par sa lettre du 30 janvier 2018, sur la Cour internationale de Justice, on est conduit à ce stade du raisonnement à aborder deux questions sur lesquelles, les Parties étant en désaccord, la Cour prend parti dans le présent arrêt : la Cour internationale de Justice est-elle au nombre des moyens de règlement qu'il était loisible au Secrétaire général de choisir ? Dans l'affirmative, le Secrétaire général pouvait-il choisir cette Cour sans avoir préalablement eu recours sans succès aux autres moyens énumérés à l'article 33 de la Charte ? Sur ces deux points, je suis en accord avec la position adoptée par l'arrêt.

8. L'article 33 de la Charte, auquel renvoie l'article IV de l'accord, mentionne, on le sait, comme moyens de régler les différends qui peuvent survenir entre Etats, la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ainsi que tout «autre moyen pacifique» choisi par les parties. On trouve donc, dans l'énumération de l'article 33, le «règlement judiciaire». Le recours à la Cour internationale de Justice étant une des modalités du «règlement judiciaire», et même, dans le contexte de la Charte, la principale, je ne vois aucune raison de considérer que le Secrétaire général était empêché de choisir la Cour comme moyen adéquat pour régler le différend entre le Guyana et le Venezuela. C'est ce que dit l'arrêt, que j'approuve pleinement sur ce point.

9. Par ailleurs, rien dans le libellé du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord, qui dispose que si un moyen choisi par le Secrétaire général ne permet pas de régler le différend, le Secrétaire général «choisira un autre des moyens stipulés à l'Article 33 ... et ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens ... envisagés dans la Charte aient été épuisés» — je reviendrai plus loin sur cette formulation —, n'oblige le Secrétaire général à suivre un ordre particulier dans le choix des moyens successifs entre lesquels il peut choisir. J'en déduis que le Secrétaire général est libre quant à l'ordre de ses choix, et qu'il pouvait donc, ainsi qu'il l'a fait en janvier 2018, choisir la Cour comme moyen de règlement du différend, alors même qu'il n'avait préala-

ment, and, within the time-limit set following the Commission's final report, the two parties had not reached agreement "regarding the choice of one of the means of settlement provided in Article 33 of the Charter of the United Nations". It was therefore up to the Secretary-General himself (the parties having also failed to agree on the choice of an international organ for the purpose) to choose one of the means of settlement provided for in Article 33. That is what the Secretary-General did in 1990, after ample consultation, by choosing the good offices process.

6. Secondly, once it had been established that the good offices process had failed, after very long and patient efforts to bring the parties together, namely at the beginning of 2018, it is indisputable that the Secretary-General had the authority under Article IV, paragraph 2, of the Geneva Agreement to choose "another of the means stipulated in Article 33".

7. The Secretary-General having chosen, by his letter of 30 January 2018, the International Court of Justice, it is necessary at this point in the reasoning to address two questions upon which — the Parties being in disagreement — the Court takes a stand in the present Judgment: is the International Court of Justice one of the means of settlement which the Secretary-General was at liberty to choose? And if so, was the Secretary-General able to choose this Court without having previously had recourse, unsuccessfully, to the other means set out in Article 33 of the Charter? On these two points, I agree with the position taken by the Judgment.

8. As we know, Article 33 of the Charter, to which Article IV of the Agreement refers, provides as means of settling disputes that may arise between States: negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or "other peaceful means" chosen by the parties. The list in Article 33 therefore includes "judicial settlement". Recourse to the International Court of Justice being one of the procedures for "judicial settlement" — and indeed, in the context of the Charter, the principal among them — I see no reason to consider that the Secretary-General was prevented from choosing the Court as an appropriate means of settling the dispute between Guyana and Venezuela. That is what the Judgment says, and I fully concur with it on that point.

9. Further, there is nothing in the wording of Article IV, paragraph 2, of the Agreement — which provides that if a means chosen by the Secretary-General does not enable the dispute to be settled, the Secretary-General "shall choose another of the means stipulated in Article 33 . . . and so on until the controversy has been resolved or until all the means . . . there contemplated have been exhausted" — and I shall return to this text in due course — that obliges the Secretary-General to follow any particular order in choosing successive means from among those available to him. I deduce from this that the Secretary-General has a free hand in the order of his choices, and that he was therefore able, as he did in January 2018, to choose the Court as a means of settlement of the dispute, despite the

blement pas eu recours à certains autres moyens mentionnés à l'article 33, tels que la conciliation ou l'arbitrage. La seule obligation que le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord impose au Secrétaire général — pour autant qu'il accepte d'exercer la fonction qui lui est confiée — est de choisir un nouveau moyen de règlement chaque fois que le moyen précédemment choisi n'a pas permis d'aboutir à une solution, «et ainsi de suite», comme le dit l'accord. En somme, j'estime, comme la majorité de la Cour, que le Secrétaire général a exercé les fonctions dont il a été investi par le paragraphe 2 de l'article IV sans encourir le moindre reproche.

10. Enfin, pour en finir avec les points à propos desquels je suis d'accord avec la majorité, je suis d'avis que le choix par le Secrétaire général d'un moyen de règlement n'est pas une simple recommandation dépourvue d'effet contraignant, mais qu'il engendre pour les deux parties en cause des obligations. A cet égard, les termes de l'article IV de l'accord me paraissent suffisamment clairs. A défaut de conclusion positive sur la solution du différend au sein de la commission mixte, les parties «choisiront sans retard» (en anglais: «shall without delay choose») l'un des moyens de règlement énoncés à l'article 33. Si elles n'y parviennent pas dans les trois mois, elles «s'en remettront, pour ce choix» (en anglais: «shall refer the decision as to the means of settlement») ou bien à un organisme international qu'elles désigneront d'un commun accord, ou bien, à défaut, au Secrétaire général. Tout indique donc que le choix, par le Secrétaire général, d'un moyen de règlement constitue une décision qui impose aux parties certaines obligations.

11. La majorité de la Cour a estimé que l'ensemble des éléments qui précèdent suffisait à fonder la compétence de la Cour pour connaître de la requête du Guyana. Tel n'est pas mon avis. C'est une chose de dire que le choix d'un moyen — en l'occurrence le règlement judiciaire — par le Secrétaire général crée des obligations pour les parties; c'est autre chose que de voir dans le paragraphe 2 de l'article IV de l'accord, combiné avec la décision du Secrétaire général, l'expression du consentement des deux Parties au règlement de leur différend par la Cour.

12. Comme le rappelle à juste titre l'arrêt, la compétence de la Cour repose sur le consentement des parties, et, s'il est vrai que ce consentement n'est pas soumis à l'observation d'une forme déterminée, «[l]a Cour doit toutefois s'assurer qu'il existe une manifestation non équivoque de la volonté des parties au différend d'accepter de manière volontaire et indiscutable sa compétence» (par. 113). Je ne crois pas que ce soit le cas en l'espèce.

J'observe d'abord que, si l'on met à part pour un instant le règlement judiciaire, tous les autres moyens que le Secrétaire général est susceptible de choisir dans la liste de l'article 33 imposent, pour être efficaces, une entente entre les parties postérieurement à la décision du Secrétaire général. Même l'arbitrage, qui possède en commun avec le règlement judiciaire la caractéristique d'aboutir à une décision juridiquement contraignante réglant le différend, ne pourrait déboucher sur un règlement, dans le cas où le Secrétaire général aurait choisi un tel moyen, qu'à

fact that he had not previously had recourse to certain other means referred to in Article 33, such as conciliation or arbitration. The only obligation which Article IV, paragraph 2, imposes on the Secretary-General — provided he agrees to exercise the responsibility conferred upon him — is to choose a new means of settlement each time the means previously chosen proves unable to produce a solution, “and so on”, as the Agreement puts it. In short, I take the view, like the majority of the Court, that the Secretary-General has performed the functions vested in him by Article IV, paragraph 2, without laying himself open to the least reproach.

10. Lastly, to conclude on those points where I agree with the majority, I believe that the Secretary-General’s choice of a means of settlement is not a mere recommendation without binding effect, but that it creates obligations for both the parties involved. In this regard, the terms of Article IV of the Agreement seem to me to be sufficiently clear. In the absence of an agreement for the solution of the controversy within the Mixed Commission, the parties “shall without delay” choose one of the means of settlement listed in Article 33. If they fail to do so within three months, they “shall refer the decision as to the means of settlement” either to an international organ upon which they both agree or, failing that, to the Secretary-General. Everything therefore indicates that the Secretary-General’s choice of a means of settlement constitutes a decision which imposes certain obligations on the parties.

11. The majority of the Court has considered that, taken together, the elements described above provide a sufficient basis for the jurisdiction of the Court to entertain Guyana’s Application. I am not of that opinion. It is one thing to say that the choice of a means — in this instance, judicial settlement — by the Secretary-General creates obligations for the parties; it is quite another to see in Article IV, paragraph 2, of the Agreement, combined with the Secretary-General’s decision, the expression of both Parties’ consent to the settlement of their dispute by the Court.

12. As the Judgment correctly points out, the jurisdiction of the Court is based on the consent of the parties, and while it is true that this consent is not subject to being expressed in any particular form, “[t]he Court must however satisfy itself that there is an unequivocal indication of the desire of the parties to a dispute to accept the jurisdiction of the Court in a voluntary and indisputable manner” (para. 113). I do not believe that to be the case in this instance.

I would first observe that, leaving aside judicial settlement for a moment, all the other means which the Secretary-General may choose from the list in Article 33 require, in order to be effective, an agreement between the parties following the Secretary-General’s decision. Even arbitration, which has in common with judicial settlement that it results in a legally binding decision resolving the dispute, could only produce a settlement, should the Secretary-General have chosen that means, if the parties negotiate and conclude a special agreement, without which the arbitra-

la condition que les parties négocient et concluent un compromis sans lequel la procédure arbitrale ne pourrait être mise en œuvre. Autrement dit, si le Secrétaire général avait choisi l'arbitrage, les parties auraient été selon moi tenues de négocier de bonne foi un compromis permettant le règlement de leur différend et conférant compétence à cette fin à un tribunal arbitral; mais la décision du Secrétaire général, quoique obligatoire pour les parties, n'aurait pas constitué elle-même la base de compétence d'un organe arbitral, lequel aurait tenu sa compétence de l'accord subséquent entre les parties.

13. Il n'y a pas de raison à mes yeux qu'il en aille autrement dans le cas présent, celui du choix du règlement judiciaire par le Secrétaire général.

Certes, il existe une différence évidente entre les deux situations: alors que le tribunal arbitral doit être créé par l'accord des parties, et sa compétence délimitée par cet accord, la Cour n'a le plus souvent besoin, en pratique, d'aucun instrument supplémentaire (autre que son Statut et son Règlement) pour pouvoir exercer sa compétence sur la base d'une requête unilatérale. Mais pour importante que soit cette différence en pratique, elle ne change rien quant à la question centrale du consentement des parties. Je ne vois pas, dans les termes du paragraphe 2 de l'article IV de l'accord, l'expression non équivoque d'un consentement des parties à la compétence de la Cour, mais seulement l'acceptation par elles de l'idée que leur différend est susceptible de trouver *in fine* sa solution par la voie du règlement judiciaire.

14. A juste titre, la Cour indique qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article IV «les Parties ont accepté l'éventualité que le différend soit réglé par cette voie [la voie judiciaire]» (arrêt, par. 82). Jusqu'à ce point je suis d'accord, mais c'est à mes yeux insuffisant pour établir le consentement des Parties à la juridiction.

J'ajoute qu'en l'espèce un compromis entre les Parties postérieurement à la décision du Secrétaire général aurait été particulièrement utile pour délimiter l'objet du différend soumis à la Cour, qui ne l'est pas clairement par l'accord de Genève lui-même.

15. Si la Cour, dans le présent arrêt, trouve dans l'accord lui-même le consentement des Parties à sa compétence, dès lors que le Secrétaire général a choisi la Cour comme moyen de règlement, c'est — principalement — parce qu'elle accorde une importance primordiale à l'objet et au but de l'accord en vue d'interpréter celui-ci.

La démarche est en elle-même parfaitement légitime, et l'arrêt rappelle à bon droit que les articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités reflètent les règles du droit international coutumier en matière d'interprétation des traités.

16. Mais je suis en désaccord avec la Cour en ce qui concerne la manière dont elle comprend l'objet et le but de l'accord de Genève. Selon l'arrêt, l'accord vise à mettre en place un mécanisme de règlement du différend tel que, une fois l'ensemble des dispositions de l'accord complètement et correctement appliquées, ce différend trouvera nécessairement une solution. La Cour s'appuie notamment, à cet égard, sur le titre de



tion process could not be implemented. In other words, if the Secretary-General had chosen arbitration, the parties would in my view have had to negotiate, in good faith, a special agreement allowing for the settlement of their dispute and conferring jurisdiction to that end on an arbitral tribunal; but the Secretary-General's decision, though binding on the parties, would not in itself have founded the jurisdiction of an arbitral tribunal, which would have derived its jurisdiction from the subsequent agreement between the parties.

13. There is to my mind no reason for the position to be different in the present case, where the Secretary-General has chosen judicial settlement.

One clear difference does of course exist between the two situations: whereas an arbitral tribunal must be established by agreement of the parties, and its powers delimited by that agreement, the Court generally has no need, in practice, of any additional instrument (other than its Statute and Rules of Procedure) to be able to exercise its jurisdiction on the basis of a unilateral application. But while this difference may be a significant one in practice, it changes nothing in terms of the central question of the consent of the parties. I do not see, in the wording of Article IV, paragraph 2, of the Agreement, an unequivocal expression of consent by the parties to the jurisdiction of the Court, but only their acceptance of the idea that their dispute may ultimately be resolved by means of judicial settlement.

14. The Court rightly indicates that under Article IV, paragraph 2, "the Parties accepted the possibility of the controversy being settled by that means [judicial settlement]" (paragraph 82 of the Judgment). Up to that point, I would agree, but in my view it is not sufficient in order to establish the Parties' consent to jurisdiction.

I would add that in this instance a special agreement between the Parties following the Secretary-General's decision would have been particularly useful in order to delimit the subject-matter of the dispute submitted to the Court, which is not done clearly by the Geneva Agreement itself.

15. If the Court, in the present Judgment, finds the Parties' consent to its jurisdiction in the Agreement itself, the Secretary-General having chosen the Court as the means of settlement, it is — principally — because it gives paramount importance to the object and purpose of the Agreement in order to interpret it.

This approach is in itself a perfectly legitimate one, and the Judgment is right to point out that Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties reflect the rules of customary international law on treaty interpretation.

16. However, I disagree with the Court as regards its understanding of the object and purpose of the Geneva Agreement. According to the Judgment, the Agreement aims to put in place a mechanism for settling the dispute such that, once all the provisions of the Agreement have been completely and correctly applied, that dispute will necessarily be resolved. The Court relies in particular, in this regard, on the title of the Agreement,



l'accord, qui présente ce dernier comme «tendant à régler le différend ... relatif à la frontière». Elle en déduit qu'il convient d'écarter toute interprétation de l'accord qui aurait pour effet de permettre que, une fois l'accord complètement mis en œuvre, le différend subsiste — sans avoir pu être réglé — et donner, au contraire, la préférence à une interprétation qui garantisse que, au terme du processus, le différend sera réglé. Voilà pourquoi elle estime devoir écarter toute interprétation qui subordonnerait la mise en œuvre du règlement judiciaire à un «nouveau consentement des Parties» postérieurement à la décision du Secrétaire général: c'est qu'une telle exigence (qui supposerait la conclusion d'un compromis ou toute autre forme d'expression du consentement) «serait contraire ... à l'objet et au but de l'accord, qui consistent à garantir le règlement définitif du différend» (arrêt, par. 114).

17. Je pense pour ma part que, s'il est tout à fait évident qu'en concluant l'accord de Genève les parties ont entendu favoriser le règlement de leur différend, et permettre d'atteindre un tel règlement dans toute la mesure du possible, elles n'ont pas cherché à mettre en place un mécanisme contraignant visant à garantir qu'un tel règlement sera obtenu, par la négociation si possible, par la voie judiciaire au besoin. Elles n'ont donc pas entendu donner par avance leur consentement au règlement judiciaire.

Plusieurs dispositions de l'accord de Genève indiquent très clairement, à mes yeux, que les parties ont accepté l'éventualité que la mise en œuvre de l'accord n'aboutisse pas nécessairement au règlement de leur différend.

18. Il s'agit d'abord du paragraphe 1 de l'article IV, qui prévoit que c'est normalement aux parties elles-mêmes de choisir un des moyens de règlement pacifique énoncés à l'article 33 de la Charte, dans le cas où la commission mixte n'a pas réussi à parvenir à une solution du différend. Si les parties se mettent d'accord sur le choix d'un des moyens autres que le règlement judiciaire (par exemple la médiation ou la conciliation), la mise en œuvre subséquente du moyen ainsi choisi peut échouer à permettre d'atteindre un règlement du différend: l'accord de Genève aura alors été complètement appliqué, et le différend subsistera. L'hypothèse d'une absence de règlement même après une mise en œuvre complète de l'accord a donc été parfaitement envisagée par les parties.

Au cas d'espèce, les Parties à l'accord ne se sont pas entendues sur le choix d'un moyen, et c'est donc le paragraphe 2 de l'article IV qui a trouvé à s'appliquer, avec cette particularité que, dans le cadre de ce mécanisme, le Secrétaire général ne doit pas se borner à choisir un moyen, mais, si celui-ci échoue, en choisir un autre «et ainsi de suite».

19. Mais même le paragraphe 2, tel que je le comprends, envisage et accepte l'hypothèse que le différend puisse ne pas être réglé au terme du processus.

Il y est indiqué, en effet, que le choix successif des moyens de règlement par le Secrétaire général doit se faire: «ainsi de suite, jusqu'à ce que le différend ait été résolu ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement pacifique envisagés dans la Charte aient été épuisés». Si l'intention des

which presents the latter as seeking “to resolve the controversy . . . over the frontier”. From this it deduces that any interpretation of the Agreement which would have the effect, once the Agreement had been fully implemented, of allowing the dispute to remain in existence — without having been able to be resolved — should be ruled out, and that on the contrary preference should be given to an interpretation ensuring that, at the end of the process, the dispute will be resolved. That is why the Court believes it must reject any interpretation that would make the implementation of judicial settlement subject to “further consent by the Parties” after the decision of the Secretary-General: because such a requirement (which would suppose the conclusion of a special agreement or some other form of expression of consent) “would be contrary to this provision and to the object and purpose of the Geneva Agreement, which is to ensure a definitive resolution of the controversy” (Judgment, para. 114).

17. To my mind, while it is plain to see that in concluding the Geneva Agreement, the parties intended to promote the settlement of their dispute and, in so far as possible, to enable such a settlement to be arrived at, they did not seek to establish a binding mechanism aimed at ensuring that such a resolution would be obtained, by negotiation if possible, or by judicial means if necessary. They therefore did not intend to give their consent in advance to judicial settlement.

Several provisions of the Geneva Agreement indicate very clearly, in my view, that the parties accepted the possibility that implementation of the Agreement would not necessarily result in the settlement of their dispute.

18. The first of these is Article IV, paragraph 1, which provides that it is normally for the parties themselves to choose one of the means of peaceful settlement listed in Article 33 of the Charter, should the Mixed Commission not have succeeded in finding a solution to the dispute. If the parties agree on the choice of a means other than judicial settlement (mediation or conciliation, for example), the subsequent application of the means thus chosen may fail to enable a settlement of the dispute to be achieved: the Geneva Agreement will then have been applied in full, and the dispute will still remain. The possibility of there being no settlement even after full implementation of the Agreement was therefore certainly contemplated by the parties.

In the present case, the Parties have not agreed on the choice of a means, and it is therefore Article IV, paragraph 2, which has come into play, with its special feature that, as part of this mechanism, the Secretary-General need not restrict himself to choosing one means, but, if that fails, must choose another “and so on”.

19. But even paragraph 2, as I understand it, contemplates and accepts the possibility that the dispute may not have been resolved at the end of the process.

It is indeed stipulated there that the Secretary-General must choose means of settlement one after another “and so on until the controversy has been resolved or until all the means of peaceful settlement there contemplated have been exhausted”. If the parties’ intention had been to give

parties avait été de donner par avance leur consentement au règlement judiciaire, le libellé du paragraphe 2 de l'article IV se serait achevé sur les mots «ait été résolu». En effet, le dernier membre de phrase («ou jusqu'à ce que tous les moyens de règlement ... aient été épuisés») est dépourvu de tout effet utile si l'interprétation que retient la Cour — suivant en cela le Guyana — est correcte. Si les parties ont donné, par la conclusion même de l'accord, leur consentement au règlement judiciaire, et puisque le Secrétaire général est tenu de choisir successivement, au besoin, tous les moyens mentionnés à l'article 33, dont le règlement judiciaire, il en résulte qu'au terme du processus le différend aura nécessairement été résolu. Par suite, si le texte du paragraphe 2 s'était arrêté après «ait été résolu», il aurait eu exactement le même sens que celui que lui attribue la Cour dans le présent arrêt: cela signifie que la Cour tient pour sans effet le dernier membre de phrase du paragraphe 2, elle le néglige. C'est que cette dernière partie laisse nettement entendre qu'il est possible, dans l'esprit des rédacteurs de l'accord, qu'au terme du processus le différend pourrait subsister; elle ne cadre donc pas avec la définition de l'objet et du but de l'accord que retient la Cour, à savoir la mise en place d'un mécanisme permettant d'aboutir nécessairement au règlement du différend.

L'arrêt tente de répondre à cette objection dans son paragraphe 86. Mais il le fait en des termes dont la clarté — avec le respect que je dois à mes collègues — n'est pas la principale qualité, et qui ne peuvent que laisser le lecteur perplexe.

20. En fin de compte, si je considère attentivement l'ensemble des arguments que retient la Cour pour conclure que les Parties ont consenti à sa compétence pour connaître de leur différend sur la base de la requête unilatérale de l'une d'elles, je ne suis pas convaincu. Je ne trouve pas dans l'accord de Genève la manifestation non équivoque d'un tel consentement. Je pense que la Cour aurait dû décliner sa compétence.

(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

their consent in advance to judicial settlement, the text of Article IV, paragraph 2, would have ended with the words “has been resolved”. In fact, the final phrase (“or until all the means of peaceful settlement . . . have been exhausted”) is deprived of all effect if the interpretation adopted by the Court — agreeing with that of Guyana — is correct. If the parties, by the very conclusion of the Agreement, have given their consent to judicial settlement, and since the Secretary-General is obliged to choose successively, if need be, all the means set out in Article 33, including judicial settlement, the result is that at the end of the process, the dispute will necessarily have been resolved. Consequently, if the text of paragraph 2 had ended with “has been resolved”, it would have had exactly the same meaning as that attributed to it by the Court in the present Judgment: this means that for the Court the final phrase of paragraph 2 is without effect, and it disregards it. The point is that this final part clearly indicates that it is possible, within the spirit in which the Agreement was drafted, that at the end of the process, the dispute could still remain; it therefore does not tally with the definition of the object and purpose of the Agreement as adopted by the Court, namely the establishment of a mechanism that will necessarily result in the settlement of the dispute.

The Judgment endeavours to respond to this objection in paragraph 86. But it does so in terms whose clarity — with all due respect to my colleagues — is not the principal feature, and which can only leave the reader perplexed.

20. Ultimately, having considered carefully all the arguments summoned by the Court in concluding that the Parties have consented to its jurisdiction to entertain their dispute on the basis of the unilateral application of one of them, I am unconvinced. I do not see in the Geneva Agreement the unequivocal indication of such consent. I believe that the Court should have declined jurisdiction.

*(Signed)* Ronny ABRAHAM.

---